



COMPTE RENDU DU COMITE TECHNIQUE DU 22 Septembre 2022

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT (Pour avis et vote)

Prime de revalorisation au profit de certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale

Le projet présenté ce jour par l'administration est celui-ci :

Dans le cadre de la poursuite des dispositions SEGUR, les décrets du 27 et 28 avril 2022 ouvrent la possibilité pour les collectivités territoriales d'instituer une prime de valorisation au profit de certains agents exerçant des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles dans les établissements et services sociaux et médico sociaux éligibles au dispositif.

Prime de revalorisation d'un montant brut de 517€ pour les agents fonctionnaires et contractuels exerçant les fonctions de médecins

Prime de revalorisation d'un montant de 49 points (183 euros net) pour les agents qui répondent à 3 conditions cumulatives suivantes :

1/ Exercer à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif

Être affecté au sein de services départementaux de l'action sociale, de l'aide sociale à l'enfance ou de protection maternelle infantile

Relever d'un des cadres d'emploi suivants : conseillers socio éducatifs, assistants socio éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducateurs, agents sociaux, psychologues, animateurs, adjoints d'animation

2/ Être affecté au sein de services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ou de la PMI ou dans des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial...

Relever d'un des cadres d'emploi de psychologue, aide-soignant, infirmier, cadre de santé, masseur, kinésithérapeute, pédicure podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, puéricultrice, puéricultrice cadre de santé, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.

Plus de 520 agents de la collectivité sont concernés par l'attribution de cette prime.

La CFDT prend acte que suite aux arguments présentés par les organisations syndicales en groupe de travail, à la mobilisation des agents à l'appel de l'intersyndicale, l'administration présente ce jour un projet intégrant des services « oubliés » lors de la première mouture... Il est également pris en compte la demande des Organisations Syndicales de mettre en place cette prime avec une rétroactivité à partir d'Avril 2022 (date de parution du décret).

Le décret ne prévoit pas l'attribution de cette prime à tout le personnel administratif et aux assistants familiaux ce que déplorent toutes les Organisations Syndicales qui demandent que l'organe politique de notre département fasse remonter cette disparité au niveau national.

Les 3 Organisations Syndicales ne comprennent pas l'analyse juridique de l'administration qui a écarté les deux assistantes sociales du personnel de ce dispositif.

Au vu de l'argumentaire apporté par chaque syndicat, l'administration accepte de revoir sa position et décide en instance de les intégrer au personnel bénéficiant de cette prime.

Le Président de l'instance redit que le décret est extrêmement cadré concernant les cadres d'emplois et qu'ils ne pourront y déroger.

Il déplore le choix que l'état a donné aux départements d'appliquer, ou pas, ce décret. Il aurait été plus simple pour les conseillers départementaux que l'état l'impose...

Tout le monde s'accorde sur le fait qu'il aurait fallu augmenter tous les fonctionnaires et regrette que l'attribution de cette prime, telle que définie par le décret, puisse diviser les personnels.

En l'état, au vu des avancées obtenues avant et pendant l'instance, **toutes les organisations syndicales votent POUR** ce projet qui sera présenté à l'assemblée départementale le 21 octobre 2022 pour un paiement le plus rapidement possible. (Au plus tard janvier 2023)

Vos élus CFDT